

## Dispositions générales

Le présent contrat est souscrit entre la Fédération ANPEDA agissant tant pour son compte que pour le compte des adhérents de l'association, dénommée "le Souscripteur" d'une part et LA SAUVEGARDE 76 rue de Prony 75017 PARIS dénommée "l'Assureur" d'autre part.

### TEXTE RÉGISSANT LE CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions particulières et les Conditions générales dans la mesure où celles-ci ne leur sont pas contraires.

Il est constitué par le présent contrat signé par le Souscripteur et l'Assureur.

### ASSURÉS

Les adhérents de la Fédération ANPEDA ayant souscrit au présent contrat.

### OBJET DE LA GARANTIE

Elle concerne le matériel auditif lié au handicap de la surdité et tout matériel lié.

### APPAREILLAGE

L'appareillage est défini par la prescription médicale : prothèse(s), matériel HF, implant(s) cochléaire(s).

### DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1er janvier 2025 pour une période d'un an expirant le 31 décembre 2025.

**A l'expiration de cette période, il est tacitement reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la date d'échéance.**

Cette dénonciation doit être faite dans les formes prévues aux Conditions Générales.

### PRISE D'EFFET DES GARANTIES

**Les garanties sont acquises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

**Pour les adhésions nouvelles en cours d'année, les garanties sont acquises de la date d'adhésion au présent contrat jusqu'à l'échéance suivante (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante).**

### GARANTIES

**Dommages Accidentels :** Par dérogation aux Conditions Générales, l'Assureur garantit les dommages matériels accidentels causés à l'appareillage provenant de causes extérieures telles que action de la foudre, action anormale de l'électricité, introduction ou heurt de corps étrangers, chute,

**À l'exclusion :**

- de l'usure, de l'encrassement, de la corrosion et de l'humidité,
- du non-respect des préconisations du constructeur ou d'un manque d'entretien,
- d'un usage non conforme à la destination de l'objet,
- des réglages et opérations d'entretien et de nettoyage,
- des égratignures, écailllements, rayures,
- de la mise en service avant réparation complète,
- d'expérimentations ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- des dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de l'Assuré.



## **Perte et Vol en tous lieux**

L'Assureur garantit la disparition, la destruction ou détérioration de l'appareillage résultant directement d'une perte, d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme survenus en tous lieux.

**La garantie Perte est limitée à un sinistre par appareillage assuré.**

## **Catastrophes naturelles**

La garantie couvre les conséquences de dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (Loi 82600 du 13 juillet 1982).

La garantie n'interviendra qu'après publication au journal officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## **MONTANT DES GARANTIES**

### **Si l'appareil est réparable :**

Sur présentation du devis de réparation/remise en état de l'appareil endommagé et après accord de l'Assureur, l'indemnité due à l'assuré sera établie comme suit :

- Montant de la facture sous déduction :
  - du remboursement de la sécurité sociale
  - du remboursement de la mutuelle de l'Assuré.

### **Si l'appareil n'est pas réparable :**

Sur présentation du devis de remplacement de l'appareil endommagé ou perdu et après accord de l'assureur, l'indemnité due à l'Assuré sera établie comme suit :

- Montant de la facture sous déduction :
  - du remboursement de la Sécurité sociale
  - du remboursement de la mutuelle de l'Assuré
  - de la franchise contractuelle
  - d'une vétusté de 10% l'an à partir de la 2<sup>ème</sup> année

**Pour le matériel HF, une franchise de 15 € pour la F1, de 20 € pour la F2, de 50 € pour la F3 et de 60 € sera appliquée si l'appareil n'est pas réparable.**

### **Concernant les implants cochléaires :**

- Pour une implantation unilatérale :
  - la franchise appliquée sera de 100 € si l'appareil n'est pas réparable
  - le remboursement maximum sera de 6 000 €
- Pour une implantation bilatérale :
  - la franchise appliquée sera de 200 € si l'appareil n'est pas réparable
  - le remboursement maximum sera de 12 000 €

### **Souscription à compter du 1er septembre de l'année de référence:**

Pour toute souscription à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, la cotisation est fixée à 50% de la cotisation annuelle calculée en fonction de la formule choisie.